

Direction départementale  
des territoires et de la mer

---

## Arrêté préfectoral

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles  
sur la commune de Camaret-sur-Mer

---

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

AP n° 2017181-0001

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le code de l'environnement en son titre II du livre 1<sup>er</sup>, notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 151-43 et L 153-60 ainsi que R 151-51 et suivants ;
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 20 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la « consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPRN » ;
- Vu** la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la « prise en compte de la submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux » ;
- Vu** la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux sur le territoire national ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013025-0002 du 25 janvier 2013 portant prescription du plan de prévention des risques littoraux sur la commune de Camaret-sur-Mer ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016012-0002 du 12 janvier 2016 portant prorogation de l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux sur la commune de Camaret-sur-Mer ;
- Vu** la décision n° F-053-17-P-005 en date du 22 février 2017, issue de l'examen au cas par cas, en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, par laquelle le président de l'autorité environnementale, en son article premier, dispose que l'élaboration du PPRL de Camaret-sur-Mer n'est pas soumise à étude environnementale (décision publiée sur le site internet de la formation de l'autorité environnementale du CGEDD<sup>1</sup>) ;
- Vu** la décision du président du tribunal administratif de Rennes en date du 1<sup>er</sup> février 2017 portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux de la commune de Camaret-sur-Mer ;
- Vu** la consultation des services et des collectivités prévue à l'article R 562-7 du code de l'environnement, dont les avis ont été consignés ou annexés aux registres de l'enquête publique ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Camaret-sur-Mer en date du 7 février 2017 ;
- Vu** l'avis favorable de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon - Aulne maritime en date du 22 février 2017 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture ;
- Vu** l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété forestière de Bretagne ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental du Finistère en date du 6 mars 2017 ;
- Vu** le rapport du commissaire-enquêteur relatif au présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son **avis favorable** en date 10 juin 2017 ;
- Vu** le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère en date du 28 juin 2017 proposant le projet de plan de prévention des risques littoraux de la commune de Camaret-sur-Mer pour approbation ;
- Considérant** que les aléas littoraux et d'inondation terrestre, sur la commune de Camaret-sur-Mer, sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;
- Considérant** que le projet de plan de prévention des risques littoraux a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens à ces aléas (submersion marine, érosion) en délimitant des zones exposées aux risques et en déterminant, en fonction de l'intensité du risque encouru, les interdictions de constructions d'ouvrages et d'aménagements ou les autorisations avec prescriptions, ainsi qu'en définissant des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde ;
- Considérant** que la procédure de PPRL a fait l'objet d'une concertation auprès des personnes associées ou intéressées (au sens de l'article L 562-3 du code de l'environnement), notamment par des réunions du comité de pilotage, des réunions d'information du public et des réunions et échanges avec les élus ;
- Considérant** que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée du 19 avril 2017 au 19 mai 2017 inclus, sur la commune de Camaret-sur-Mer, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 ;

---

1. CGEDD : Conseil général de l'environnement et du développement durable.

**Considérant** que l'examen des avis reçus au titre des consultations, des observations du public déposées lors de l'enquête publique et celles du commissaire-enquêteur, est de nature à proposer des adaptations très limitées qui - du fait de leur nature et de leur faible importance - n'affectent que très sensiblement le PPRL et ne remettent en aucun cas en question l'économie générale du projet de PPRL de la commune de Camaret-sur-Mer soumis à enquête publique ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

## ARRÊTE

### Article 1 -

Le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la commune de Camaret-sur-Mer est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

### Article 2 -

Le PPRL est composé des pièces suivantes :

Une partie réglementaire comprenant les pièces suivantes :

- ◆ Note de présentation
- ◆ Plan de zonage réglementaire
- ◆ Règlement
- ◆ Cartes des cotes d'eau

Une partie Annexes comprenant les pièces ci-après :

- ◆ Rapport phase 1 « Historique »
- ◆ Atlas cartographique phase 1
- ◆ Cahier des annexes au rapport de phase 1
- ◆ Rapport phase 2 « Aléas »
- ◆ Atlas cartographique phase 2
- ◆ Note phase 3 « Enjeux »
- ◆ Atlas cartographique des enjeux

### Article 3 -

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Camaret-sur-Mer,
- M. le président de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon - Aulne maritime<sup>2</sup>,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le directeur général de la prévention des risques du ministère en charge de la transition écologique et solidaire,
- M<sup>me</sup> la présidente du conseil départemental du Finistère,
- M. le président de la chambre d'agriculture du Finistère,
- M. le directeur du centre régional de la propriété forestière de Bretagne.

<sup>2</sup>. Créée au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 4 -**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et mention en sera faite en caractères apparents dans les journaux « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

**Article 5 -**

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Camaret-sur-Mer, ainsi qu'au siège de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon - Aulne maritime, pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Le plan approuvé y sera tenu à la disposition du public, ainsi qu'en préfecture du Finistère. Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'article 4 ci-dessus. Par ailleurs, le plan approuvé sera mis en ligne sur le site internet départemental de l'État du Finistère.

A l'expiration du délai d'affichage et après mise à disposition du public du dossier durant au moins un mois, le maire et le président de la communauté de communes transmettront au préfet un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

**Article 6 -**

Le plan de prévention des risques littoraux de la commune de Camaret-sur-Mer approuvé vaut servitude d'utilité publique, conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement. A ce titre, il sera annexé **sans délai** par arrêté au document d'urbanisme communal en vigueur, conformément à l'article L 153-60 du code de l'urbanisme.

Une copie de l'arrêté du maire de la commune de Camaret-sur-Mer constatant la réalisation de **la mise à jour du document d'urbanisme communal** sera également adressée au préfet.

**Article 7 -**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le préfet du Finistère,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- le maire de la commune de Camaret-sur-Mer,
- le président de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon - Aulne maritime.

**Article 8 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes :

- ◆ soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus ;
- ◆ soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Quimper, le 30 JUIN 2017

Le préfet du Finistère,



Pascal LELARGE